



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 094 PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS  
RESERVÉS AU STATIONNEMENT DES BUS SCOLAIRES  
3 rue É. DUREUIL et 4 rue G. LAPIERRE**

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de permission de stationnement présentée par la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour des dessertes en transport en commun dans le cadre du déménagement temporaire de l'école du Bois de l'Étang à l'ERPD suite à l'incendie de l'école.

**Considérant** qu'il importe de faciliter le transfert d'enfants de l'école du Bois de l'Étang vers l'ERPD et vice versa, en leur réservant un emplacement dit de desserte scolaire ;

**Considérant** qu'il s'agit d'emplacements réservés aux véhicules affectés à un service public transportant de jeunes enfants permettant ainsi de renforcer la sécurité.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré des arrêts de bus au 3 rue É. Dureuil et au 4 rue G. Lapière sur la commune de La Verrière sur une distance de 40 mètres.

Il est interdit aux autres véhicules, excepté les véhicules affectés au transport en commun, de s'arrêter et de stationner à ces emplacements qui prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 2** : Sur ledit emplacement, le stationnement et l'arrêt des véhicules autres que ceux affectés aux cars de desserte scolaire, sont considérés comme gênant au titre de l'article R.417-10 §II 2° du Code de la Route.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté municipal est puni de la peine d'amende prévue pour la contravention de la deuxième classe (forfaitaire 35€).

**Article 4** : Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication sur le site de la Ville.

**Article 6** : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines,

Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,

Madame Adelaïde LOPES, Maire Adjointe déléguée à l'Éducation, Jeunesse,

Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Directrice des Services Techniques,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines (Yvelines)



La Verrière,  
Le